



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
27 février 2017  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports des États parties attendus en 2007

**Angola\***

[Date de réception : 22 juillet 2016]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Informations relatives aux mesures adoptées par l'État pour se conformer à l'article 1 <sup>er</sup> du Protocole en vue de soutenir l'application des articles 11, 21, 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant .....	3
II. Données.....	8
III. Mesures d'application générales .....	11
IV. Prévention (art. 9, par. 1 et 2).....	20
V. Interdiction des affaires connexes (art. 3 (par. 2 et 3), 4 (par. 5), 6 et 7) .....	22
VI. Protection des droits des victimes (art. 8 et 9 (par. 3 et 4)).....	24
VII. Assistance et coopération internationales (art. 10).....	27
VIII. Autres dispositions réglementaires (art. 11).....	27

## Introduction

1. Dans les années 1980, la situation des enfants en Angola pouvait être qualifiée d'extrêmement préoccupante, marquée par la guerre et la pauvreté généralisée, avec, 67 % de la population totale en dessous du seuil de pauvreté. Les conditions de vie étaient pires dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Dans ce contexte, de nombreux enfants se sont trouvés piégés dans un monde de marginalité et d'exclusion et exposés à toutes les formes de violence et de déchéance physique et psychosociale. Cette situation est à l'origine de l'odieux phénomène des « *enfants prostitués* », certains ayant profité des circonstances qui contraignaient des jeunes filles dès l'âge de 14 ans socialement en danger à accepter les propositions émanant de personnes aisées. Il s'agissait pour elles d'un moyen de survie. Cette situation a donné naissance au terme stigmatisant de « *catorzinha* »<sup>1</sup>.

2. Dans ces conditions, bien que le conflit armé ait repris en 1992 et que les pouvoirs publics n'aient pris qu'un nombre limité de mesures pour planifier et mettre en œuvre des programmes visant expressément à donner suite aux engagements pris lors du Sommet mondial, de nombreuses activités ont été menées. On retiendra en particulier les activités destinées à aider les enfants angolais. On peut citer des manifestations d'envergure nationale qui ont stimulé toutes les autres initiatives constitutives des efforts en cours, notamment le Colloque national sur l'enfant, organisé en 1993, qui a réuni les représentants de l'ensemble des secteurs concernés par la situation des enfants, y compris les partis politiques, les institutions de la société civile et les institutions internationales. Des stratégies d'intervention et des recommandations en faveur des enfants angolais y ont été définies dans le cadre des engagements pris à l'occasion du Sommet mondial et au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. En 1997 a été organisée la Réunion nationale sur l'exploitation sexuelle des enfants dont l'approche diagnostique/pronostique. Les participants ont mis en évidence une aggravation de la situation et conclu à la nécessité d'adopter des mesures pratiques et coordonnées pour prévenir et combattre un phénomène qui n'appartient pas à la culture angolaise.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole, l'État angolais s'est engagé à soumettre au Comité des droits de l'enfant (le Comité) un rapport contenant des informations complètes sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre ses dispositions.

5. Malgré ses efforts, l'Angola n'a pas soumis le rapport en temps voulu. Il a mis à profit cette occasion pour prolonger la période étudiée (2003-2014), enrichissant ainsi le processus d'analyse des progrès et des difficultés.

6. L'élaboration du présent rapport a été confiée à la Commission intersectorielle chargée de l'élaboration des rapports nationaux relatifs aux droits de l'homme, en coordination et coopération avec la société civile, et avec la contribution majeure du Conseil national de l'enfance.

## I. Informations relatives aux mesures adoptées par l'État pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole en vue de soutenir l'application des articles 11, 21, 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant

7. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 25 mai 2000 et il est devenu universellement applicable le 18 janvier 2002. L'État angolais a ratifié le Protocole dans le cadre d'un processus amorcé avec son approbation par l'Assemblée nationale en août 2002 par la résolution n° 22/02, publiée au Journal officiel du 13 août 2002, et qui s'est achevé avec la soumission des instruments de ratification respectifs au Secrétariat des Nations

<sup>1</sup> *Catorzinhas* était le terme employé dans les années 1980 et 1990 pour désigner les fillettes prostituées.

Unies. Cela en a fait un engagement international assorti d'un ferme effort destiné à rendre les mécanismes nationaux plus conformes aux mécanismes internationaux de suivi mis en place pour faciliter la coopération dans ce domaine.

8. Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la Constitution de la République d'Angola : le droit international général ou commun reçu dans les termes de la Constitution fait partie intégrante de l'ordre juridique angolais ; les traités ou accords internationaux dûment approuvés ou ratifiés sont applicables dans l'ordre juridique angolais dès leur publication officielle et leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et ils engagent l'État angolais au niveau international. Suite à sa ratification sans réserve, le Protocole a obtenu un statut juridique dans la législation nationale angolaise et il a force exécutoire dans les juridictions internes.

9. L'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en l'occurrence au Protocole, garantit et renforce les principes de non-discrimination, d'intérêts supérieurs de l'enfant, de droit à la vie, à la survie et au développement et de respect de l'opinion de l'enfant. Il s'agit d'un préalable à la mise en œuvre des mesures adoptées par l'État partie conformément au Protocole (voir les articles 23, 30, 40 et 80 de la Constitution de la République d'Angola).

10. Les articles 11, 21, 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant font état de la reconnaissance par l'État du droit des enfants d'être protégés contre l'exploitation économique ou l'emploi à des travaux dangereux ou susceptibles de nuire à leur éducation, leur santé, leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ou d'impliquer des déplacements illicites ou un maintien à l'étranger, et d'être protégés contre l'adoption sans autorisation préalable des autorités compétentes. En conséquence, des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives doivent être prises pour :

a) Garantir que l'adoption d'un enfant est autorisée exclusivement par les instances compétentes en vertu de la loi, en se fondant sur toutes les informations crédibles concernant le cas particulier et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

b) Veiller à ce que les enfants soient effectivement protégés contre l'usage illégal de drogues et de substances psychotropes comme le préconisent les instruments internationaux en vigueur, et empêcher l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de ces substances ;

c) Protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, et empêcher qu'ils soient encouragés ou forcés à se livrer à une activité sexuelle illégale ou exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illicites, ou pour réaliser du matériel de nature pornographique ;

d) Empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, quel qu'en soit le but ou la forme ;

e) Protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation qui portent atteinte de quelque manière à leur bien-être.

11. L'adoption de la loi sur la protection et le développement de l'enfant en Angola (loi n° 25 du 22 août 2012), en tant qu'instrument juridique en harmonie avec la Constitution de la République d'Angola, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant, défend les principes applicables aux enfants, sans considération de couleur de peau, de race, de sexe, d'origine ethnique, de lieu de naissance, de religion, de degré d'éducation, de position sociale, de situation matrimoniale des parents, de conditions physiques et psychologiques, ou de toute autre considération objective ou subjective concernant l'enfant, ses parents ou ses représentants légaux.

12. Il incombe à l'État, par l'intermédiaire des organismes publics créés à cette fin, de rendre illégales toutes les pratiques discriminatoires et d'adopter des mécanismes susceptibles d'en atténuer les effets négatifs. C'est l'aboutissement du travail de sensibilisation mené par les institutions compétentes afin de fournir des services universels, tels l'Observatoire national de l'enfance, le Fonds national pour l'enfance, la ligne téléphonique d'assistance/signalement « *SOS Criança* », le Plan d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, la Stratégie nationale de lutte contre

la pauvreté, la Stratégie nationale pour la sécurité alimentaire et la nutrition, les Réseaux de protection et de promotion des droits de l'enfant et le tribunal pour mineurs. La lutte contre les phénomènes discriminatoires est manifestement une priorité de l'exécutif.

13. Par ailleurs, les activités de sensibilisation actuellement menées et poursuivies au fil des ans ont abouti à l'adoption de la loi n° 3/14 du 10 février 2014 sur l'incrimination des infractions sous-jacentes de blanchiment d'argent, afin que la législation pénale angolaise protège certains intérêts juridiques fondamentaux (article 1<sup>er</sup> de la loi). L'article 2 sur la législation pénale prévoit que, pour les infractions dont il traite, les dispositions du Code pénal et d'autres lois pénales s'appliquent à titre secondaire.

14. L'article 3 de la loi vise les actes perpétrés sur le territoire angolais par des Angolais ou des étrangers et ceux perpétrés à l'étranger, lorsque l'acte a été commis contre des Angolais ou par des Angolais ayant leur résidence habituelle en Angola et qui s'y trouvaient au moment des faits, lorsque l'auteur se trouvait en Angola et ne peut être extradé ou remis en application d'instruments de coopération internationale contraignants pour l'État angolais, et lorsque l'acte a été commis par des Angolais, ou par des étrangers contre des Angolais, si les auteurs se trouvaient en Angola. Ces actes sont aussi réprimés par la législation du lieu où ils sont perpétrés, sauf si aucune autorité répressive n'y est exercée et que l'acte constitue une infraction pour laquelle l'extradition, quoique possible, ne peut être accordée, ou si la décision de ne pas remettre l'auteur aux autorités étrangères est adoptée en application d'instruments de coopération internationale contraignants pour l'État angolais ; sont également visés les actes commis par une personne morale ou à l'encontre d'une personne morale dont le siège ou la gestion effective se situe sur le territoire angolais, ou à l'encontre de centres d'intérêt collectifs qui ne sont pas des personnes morales mais se trouvent sur le sol angolais.

15. Pour ce qui est de l'enlèvement, l'article 15 de la loi dispose que quiconque enlève, détient, maintient en captivité ou a détenu une personne, ou la prive d'une quelconque manière de sa liberté, est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou d'une peine pouvant atteindre trois cent soixante jours si l'infraction :

a) A été précédée ou accompagnée de torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ;

b) A été exercée au prétexte que la victime souffrait de troubles psychologiques, ou contre une personne sans défense en raison de son âge, d'un handicap physique ou psychologique, ou pour cause de maladie ou de grossesse ;

c) A été exercée contre un membre d'une entité souveraine ou d'une entité auxiliaire d'un détenteur du pouvoir exécutif, contre un gouverneur provincial, un magistrat du parquet, le Médiateur, un avocat, un auxiliaire de justice, un fonctionnaire ou quiconque a pour mandat la fourniture d'un service public, un agent des forces de l'ordre ou un agent de sécurité, si l'infraction a été commise dans le cadre ou en raison de l'exercice des fonctions de la victime, comme à l'encontre de témoins, déclarants, experts, assistants ou personnes lésées, si l'infraction a été commise dans le but de les empêcher de témoigner ou de signaler les actes, ou en raison de leur intervention dans le processus ;

d) A duré plus de quinze jours, la peine de prison encourue est de deux à huit ans ;

e) A duré plus de trente jours, a été précédée, ou accompagnée d'une grave atteinte à l'intégrité physique de la victime, ou a provoqué son suicide, la peine de prison encourue est de deux à douze ans ;

f) A entraîné la mort de la victime, la peine de prison encourue est de trois à quinze ans.

16. En ce qui concerne l'enlèvement, l'article 16 de la loi dispose ce qui suit : quiconque, par la violence, la menace ou la ruse enlève une personne et la transfère d'un lieu à un autre dans l'intention de :

a) La réduire en esclavage ;

b) La soumettre à l'extorsion ;

- c) Porter atteinte à son libre arbitre sexuel ;
- d) Obtenir une rançon ou une rémunération, est passible d'une peine de prison de un à cinq ans ;
- e) la durée de la peine encourue est de deux à dix ans, deux à douze ans ou cinq à quatorze ans si l'une quelconque des situations décrites aux paragraphes 1, 3 ou 4 du précédent article se produit.

17. La loi n° 3/14 du 10 février 2014 relative à l'incrimination des infractions sous-jacentes de blanchiment d'argent et de traite des personnes, interdit toute une série d'actes perpétrés essentiellement contre les femmes et les enfants.

18. La prise d'otage (art. 17). Quiconque commet un enlèvement à des fins politiques et fait pression sur un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale, ou commet un acte ou une omission ou encourage une activité dangereuse, est passible d'une peine de deux à huit ans d'emprisonnement.

19. L'esclavage et la servitude (art. 18). Quiconque réduit autrui à l'état d'individu sur lequel il exerce un pouvoir complet ou partiel afférent au droit de propriété, encourt une peine de prison de sept à quinze ans. Qui plus est, quiconque commet le crime d'esclavage est passible d'une peine de prison de un à cinq ans s'il achète ou vend un enfant de moins de 14 ans à des fins d'adoption, ou dans le même objectif, sert d'intermédiaire commercial ou réalise une transaction identique ou similaire.

20. La traite des personnes (art. 19). Quiconque offre, livre, séduit, transporte, loge ou accueille quelqu'un à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail ou de prélèvement d'organes, par la violence, l'enlèvement ou la menace, la ruse ou la fraude, l'abus de pouvoir résultant d'une relation de dépendance administrative, économique, professionnelle ou familiale, ou en tirant profit de l'incapacité psychologique ou de l'état de vulnérabilité particulière de la victime, ou en obtenant le consentement de la personne qui exerce sur elle un contrôle, encourt une peine de huit à douze ans de prison.

21. La traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle (art. 20). Quiconque recourt à la violence, aux menaces, à la ruse ou à des manœuvres frauduleuses ou tire profit d'une relation de dépendance ou de l'état de vulnérabilité particulière d'une personne, encourt une peine de prison de deux à dix ans.

22. Le proxénétisme (art. 21). Quiconque, dans un but lucratif, encourage, favorise ou facilite l'exercice de la prostitution ou la pratique répétée d'actes sexuels par une autre personne, en tirant profit d'une situation de nécessité économique ou de vulnérabilité particulière de la victime, ou contraint la victime à se livrer à ces exercices ou à ces pratiques, en utilisant la violence, les menaces ou la fraude, encourt une peine de un à six ans de prison. Si l'auteur profite d'un état d'incapacité psychologique de la victime, il encourt deux à dix ans de prison.

23. La prostitution des mineurs (art. 22). Quiconque incite à, favorise, encourage ou facilite l'exercice de la prostitution par des mineurs de moins de 18 ans, ou la pratique répétée d'actes sexuels avec des mineurs de moins de 18 ans, est passible de deux à dix ans d'emprisonnement. Si l'auteur a recours à la violence, aux menaces ou à la fraude, tire profit ou fait profession de l'activité décrite à l'article 22 ci-dessus, ou si le mineur souffre de troubles psychologiques ou a moins de 14 ans, la peine encourue est de cinq à douze ans d'emprisonnement.

24. La traite de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle (art. 23). Quiconque incite des mineurs de moins de 18 ans à exercer la prostitution à l'étranger, ou qui, pour le même motif, transporte, héberge ou accueille un mineur, ou l'encourage de quelque autre manière à cet exercice, encourt une peine de trois à douze ans de prison. Si l'auteur a recours à la violence, aux menaces ou à la fraude, agit à des fins lucratives ou fait profession de l'activité décrite à l'article 23 ci-dessus, si le mineur souffre de troubles psychologiques ou a moins de 12 ans, la peine encourue est de trois à quinze ans de prison.

25. Une difficulté majeure tient au manque de données dû à l'insuffisance ou à l'inexistence de dispositifs d'enregistrement, de stockage et de traitement de données qualitatives et quantitatives. Le système d'indicateurs des enfants qui a de ce fait été créé,

permettra, avec l'appui de l'Observatoire national de la situation de l'enfant, d'améliorer l'état des choses et d'atténuer les difficultés dans cet important domaine, afin de garantir la protection complète des enfants.

26. Toutefois, de nombreux enfants travaillent et, fait plus préoccupant encore, les filles qui travaillent (en particulier dans les exploitations agricoles), sont exposées à la violence sexuelle ou à la prostitution. Les organismes nationaux de recherche effectuent une enquête et une étude à ce sujet.

27. Selon les données de la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains et du Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale, les enfants victimes de violence et de traite des personnes ont été accueillis dans des centres d'hébergement sur tout le territoire angolais.

28. Les autorités judiciaires angolaises mènent une enquête avec leurs collègues portugais et français sur les cas d'enfants qui auraient été victimes de traite vers le Portugal et la France.

29. Une autre mesure s'inscrit dans le cadre de l'action accomplie au fil des ans : l'adoption du Code de conduite contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles visant les enfants dans le tourisme, approuvé par le décret exécutif conjoint n° 8 du 20 janvier 2010. Ce code a pour but de garantir les droits fondamentaux des enfants en prévenant et en combattant l'exploitation sexuelle des enfants dans le domaine de l'hôtellerie et du tourisme. Il définit les règles à appliquer obligatoirement sur tout le territoire angolais dans les hôtels et établissements similaires, les installations complémentaires, les agences de voyage et tous les services directement ou indirectement liés au tourisme et à l'industrie hôtelière, à savoir les entreprises, personnes, services, touristes et voyageurs qui visitent l'Angola. L'objectif poursuivi consiste à :

a) Informer et sensibiliser les différents segments de l'industrie touristique situés dans les pays d'origine et/ou de destination (villes et régions), et leur fournir des recommandations, en application du Code de conduite et de la législation en vigueur, agir en tout temps contre tout ce qui caractérise l'exploitation sexuelle des enfants, et signaler aux supérieurs hiérarchiques et aux autorités publiques les faits et actes suspects, comme toute personne éventuellement impliquée ;

b) Fixer des clauses contractuelles dans les différents segments de l'hôtellerie, meublés, agences et autres prestataires de services de l'industrie touristique ou qui s'y rapportent, et faire en sorte qu'ils déclarent expressément rejeter tout type d'exploitation sexuelle des enfants ;

c) Proscrire dans les établissements touristiques toute publicité de nature érotique liée au tourisme ;

d) Minimiser l'incidence sociale négative du tourisme en utilisant des règles d'éthique garantant des valeurs sociales, des croyances et des normes, dans l'exercice des activités liées au tourisme ;

e) S'abstenir de toute pratique d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle visant des enfants ;

f) Agir avec zèle et dévouement lors des relations commerciales avec les différents secteurs de l'activité touristique, afin que nul ne soit encouragé à séduire des enfants ou à les agresser sexuellement ;

g) Signaler aux autorités compétentes les pratiques d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle visant des enfants, y compris la négligence à cet égard, ou les pratiques exercées volontairement par les clients qui utilisent un établissement du secteur hôtelier et touristique ; les auteurs de violations, contrevenants et exploitants doivent ainsi répondre de leurs actes ;

h) Prendre des mesures disciplinaires appropriées à l'encontre des employés qui exploitent ou agressent sexuellement des enfants et se livrent à d'autres pratiques apparentées ou qui facilitent de telles pratiques, nonobstant la responsabilité civile et/ou pénale de ces personnes fondée sur le cas spécifique ;

- i) Encourager la pratique consistant à signaler les cas dans lesquels des comportements contraires à la loi sont observés, et promouvoir l'éthique professionnelle pour défendre les valeurs morales de la société et décourager ce type de pratiques ;
- j) Afficher dans des endroits très visibles des informations sur la prévention de la violence contre les enfants et les restrictions mentionnées dans le Code de conduite ;
- k) Sensibiliser les employés et usagers aux risques potentiels d'exploitation sexuelle des enfants et au rôle important qu'ils ont à jouer dans l'éducation des clients et des touristes.

## II. Données

30. Améliorer le bien-être de la population est l'objectif suprême du Gouvernement angolais. Une série de politiques et de programmes sont mis en œuvre dans différents domaines d'activités nationales. Toutefois, pour pouvoir en contrôler et en évaluer systématiquement l'incidence sur les conditions de vie de la population, le Gouvernement, les différents acteurs sociaux et la société en général, doivent disposer d'un système de collecte périodique de données statistiques comportant la réalisation d'enquêtes sur les ménages.

31. Fondée sur la reconnaissance de cette nécessité, l'IBEP (*Inquérito sobre o bem-estar de população*), l'Enquête sur le bien-être de la population (2008-2009), a été réalisée à un moment opportun dans l'histoire du développement économique et social de l'Angola. En effet, une base de référence a été établie pour de nombreux indicateurs de bien-être de la population et elle pourrait permettre d'ajuster certains programmes et stratégies et de définir de nouvelles lignes d'action.

32. L'Institut national des statistiques a mené l'enquête sur le bien-être de la population 2008-2009 avec l'appui de l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et de la Banque mondiale. Il s'agit de la première enquête d'envergure nationale, avec un échantillon final de 11 852 ménages répartis dans 5 707 [communes ou municipalités] et au total 58 123 personnes interrogées respectivement dans 6 145 régions rurales et urbaines.

33. Les données de cette enquête ont été utilisées jusqu'en 2014. Elles indiquaient sous forme désagrégée la taille et la répartition de la population enregistrées à cette époque. Un changement significatif tient au nombre de résidents évalués par l'enquête 2008-2009. Les pourcentages de femmes par rapport aux hommes sont restés les mêmes comme l'indiquent les résultats préliminaires du recensement général de la population et du logement de 2014 figurant au tableau ci-dessous :

Tableau 1

**Tableau comparatif de la population évaluée en 2009 et dénombrée par le recensement de 2014**

Enquête sur le bien-être de la population 2008-2009				Recensement 2014					
Nombre total d'habitants	Hommes % (H/F)	Femmes % (H/F)		Nombre total d'habitants	Hommes % (H/F)	Femmes % (H/F)			
16 367 879	7 878 968	48 %	8 468 911	52 %	24 383 301	11 803 488	48 %	12 579 813	52 %

34. L'analyse de la répartition de la population par groupe d'âge révèle la jeunesse de la population angolaise avec 48 % de moins de 15 ans. Cela signifie que moins de 50 % de la population est économiquement active. Les femmes en âge de procréer (15-49 ans) représentent 44 % de la population et une personne sur trois est d'âge scolaire (6-17 ans).

35. Selon les informations disponibles, en Angola 20 % des enfants âgés de 5 à 14 ans à cette époque, pratiquaient des activités considérées comme un travail. Cette réalité prédominait dans les zones rurales où 32 % des enfants travaillaient, contre 11 % dans les villes. Les disparités régionales en matière d'incidence du travail des enfants sont

importantes. En outre, les enfants plus pauvres sont payés davantage, ce qui peut favoriser leur exploitation sexuelle.

36. En 2004, de nombreux enfants ont fait l'objet d'un contrôle, bénéficié d'un traitement de réadaptation et été réinsérés, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 2  
**Nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle qui ont bénéficié d'un traitement de réadaptation et été réinsérés**

Année	2001		2002		2003		Total
	Enfants des rues	Enfants issus de la communauté	Enfants des rues	Enfants issus de la communauté	Enfants des rues	Enfants issus de la communauté	
Réadaptés	81	120	111	97	210	44	<b>663</b>

37. Outre la pauvreté d'une grande partie de la population angolaise, d'autres situations vécues par les enfants angolais telles l'abandon, la séparation, le décès des parents, les mouvements migratoires incontrôlés, ou la vente et la traite des enfants, contribuent à leur vulnérabilité et les exposent à l'exploitation économique et sexuelle, à l'esclavage, au travail forcé et au prélèvement d'organes, comme l'indiquent les chiffres présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3  
**Enfants séparés de leur famille (2002-2003)**

Provinces	Séparés (cas ouverts)	Réunis	Avec famille, en attente de regroupement
Bengo, Bié, Benguela, Huambo, Huíla, Kuando Kubango, Kuanza Norte, Kuanza Sul, Lunda Norte, Malange, Moxico Uíge, Zaire	3 937	913	1 835

Source : Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale.

Tableau 4  
**Registre statistique des lieux et du regroupement familial**

Type de cas	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Enregistrement des enfants	1 235	2 116	4 076	7 765	11 541	766	<b>27 499</b>
Enregistrement des adultes	316	638	1 303	2 310	2 834	789	<b>8 190</b>
Placement dans des familles adoptives	42	232	866	2 545	7 594	595	<b>11 874</b>
Localisation de la famille	670	852	2 998	4 384	4 780	688	<b>14 372</b>
Regroupement familial	735	883	2 954	3 618	5 318	563	<b>14 071</b>
Visites de suivi	390	401	1 797	3 742	5 491	307	<b>12 128</b>

Source : PNLR – Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale.

Tableau 5  
Enfants de 5 à 14 ans selon le type de travail qu'ils effectuent

	Travail hors du foyer				Tâches ménagères	Entreprise familiale	Total tous travaux		Nombre d'enfants de 5 à 14 ans		
	Rémunéré		Non rémunéré				Tous travaux	Travail des enfants			
	Tous travaux domestiques	Travail des enfants	Tous travaux	Travail des enfants							
Angola	1,3	0,7	5,6	3,3	75,8	2,5	23,2	16,1	28,7	20,4	16 548
Zone de résidence											
Urbaine	0,9	0,4	4,3	2,1	71,6	1,0	14,5	7,7	19,5	10,6	8 644
Rurale	1,7	1,1	7,0	4,6	80,7	4,4	33,4	25,7	39,6	31,8	7 904

Source : Enquête intégrée sur le bien-être de la population (2008-2009).

38. Au cours de la période 2004-2007, vingt-neuf (29) cas d'enlèvement ont été enregistrés impliquant dix (10) délinquants des deux sexes ; cinq (5) ont été placés en détention, un (1) est décédé peu après avoir été identifié, et quatre (4) n'ont pas été retrouvés ; les cas se sont déroulés dans les circonstances suivantes :

a) Deux (2) fillettes ont été enlevées en Angola et emmenées en République démocratique du Congo : l'une a été retrouvée par le Service des migrations et des étrangers de la Police nationale d'Angola ; conduite à Mbanza Kongo (Angola), elle a été placée au Centro Santa ; la seconde a été retrouvée par le Réseau de protection et de promotion des droits de l'enfant puis conduite à Luanda où elle a rejoint sa famille ;

b) Dix (10) enfants au total ont été enlevés en Angola, découverts et empêchés d'être transportés à la frontière : sept (7) ont retrouvé leurs familles respectives et trois (3) ont été placés au Centro Santa à Mbanza Kongo ;

c) Seize (16) enfants des deux sexes ont été enlevés en République démocratique du Congo et empêchés d'être transportés à Mbanza Kongo : six (6) ont été placés au Centro Santa jusqu'à ce que l'on retrouve leur famille, et dix (10) ont été renvoyés dans leur pays d'origine par l'Institut national de l'enfance, en coopération avec le Service des migrations et des étrangers, et ont rejoint leurs familles.

39. S'agissant des activités d'exploitation sexuelle et pornographiques pratiquées dans le tourisme en Angola, on suppose qu'elles sont menées discrètement sous couvert d'autres activités. Cette hypothèse a permis l'adoption en 2010 du Code de conduite du tourisme et de l'hôtellerie, à titre de mesure préventive.

40. Tel que mentionné à la fin de la section 1 du présent rapport, on ne dispose que de très peu de données sur les cas de vente d'enfants en Angola. À ce propos, il est fait référence à des articles tirés des pages société des journaux qui présentent des photos de personnes apparemment mineures de moins de 18 ans<sup>2</sup>.

41. Sur les marchés informels de Luanda, souvent fréquentés par des commerçants ressortissants de la République démocratique du Congo ou en lien avec eux, des CDs et des vidéos à contenu pornographique sont vendus ouvertement. Les services de police

<sup>2</sup> a) Hausse de la prostitution en Angola dans toutes les classes sociales, 6 novembre 2011 et 25 octobre 2013 ([www.circuloangolano.com](http://www.circuloangolano.com));

b) Enfants et adolescents prostitués à Luanda, 14 juillet 2011([www.rna.ao](http://www.rna.ao));

c) La Chine et l'Angola démantèlent un réseau de prostitution, 17 novembre 2011 ([pastoraldamulherbh.blogspot.com](http://pastoraldamulherbh.blogspot.com));

d) Les adolescents dans le milieu de la prostitution en Angola, 14 mai 2012 ([pastoraldamulherbh.blogspot.com](http://pastoraldamulherbh.blogspot.com)).

effectuent périodiquement des opérations de saisie et de destruction de ces CDs et vidéos, ils enquêtent sur leurs auteurs et les amènent à répondre de leurs actes.

### III. Mesures d'application générales

42. Le statut d'orphelin, l'abandon et la séparation font souvent l'objet de mesures spéciales selon les cas et la situation en présence. Citons notamment le regroupement familial et le placement en institutions (mères nourricières, familles d'accueil, foyers et centres d'hébergement, et adoption).

43. Pour satisfaire aux objectifs du Protocole, l'État angolais a adopté des mesures qui permettent de protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente, l'exploitation sexuelle et la pornographie mettant en scène des enfants.

44. Le Programme de localisation des familles conçu à des fins de regroupement familial et de placement en institutions, a pour mission de rechercher les parents et autres proches, recenser les familles aptes à servir de tuteurs aux enfants, créer les conditions permettant de réunir enfants et parents, encourager les placements en famille d'accueil et offrir un soutien à la famille dans laquelle l'enfant est réintégré ou placé.

45. La Constitution de la République d'Angola contient des garanties concernant l'adoption des enfants qui ont besoin d'une protection spéciale<sup>3</sup>. Ses articles 35 et 80 définissent les lignes directrices à observer pour que toutes les procédures soient exécutées en accordant une attention particulière au principe d'intérêt supérieur de l'enfant. À ce sujet, la famille est reconnue comme la clé de voûte de l'organisation sociale. Elle bénéficie de la protection spéciale de l'État – qu'elle soit fondée sur le mariage ou sur une union consensuelle entre un homme et une femme – en tant qu'institution dans laquelle les enfants grandissent et se développent avec des droits égaux. Cela étant, aux garanties constitutionnelles s'ajoute l'obligation de l'État de fournir une protection spéciale aux enfants orphelins, aux enfants handicapés, aux enfants abandonnés, ou à ceux privés d'une quelconque manière d'un milieu familial normal. L'adoption de ces enfants est réglementée pour favoriser leur intégration dans un environnement familial sain et garantir leur plein développement.

46. Ces principes constitutionnels sont à la base des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Protocole à partir de divers textes normatifs, et/ou ils servent de fondement aux plans, stratégies, programmes ou projets spécifiques et concrets qui sont réalisés. Ils seront traités individuellement dans le présent rapport.

47. Compte tenu de la situation actuelle en Angola, le Gouvernement a cherché à mesurer l'ampleur et l'incidence du phénomène d'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Après avoir organisé en 1997 la Réunion nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale qui a permis de constater l'aggravation du phénomène, il a décidé de rédiger et d'adopter, en 1999, le Plan national d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants (approuvé par la résolution n° 24/99), en ayant pour objectifs de :

- Faire en sorte que la santé soit un droit pour chacun et un devoir pour l'État. Prévenir, protéger, guérir et réduire les risques et les indices de maladies et autres situations préjudiciables à la santé des enfants ;
- Assurer l'éducation ;
- Prévoir, garantir et défendre les droits des victimes ;
- Combattre et poursuivre les auteurs de violations, les délinquants et les exploités ;
- Informer les femmes adultes des pratiques nocives et discriminatoires exercées contre les jeunes femmes et les sensibiliser à de telles pratiques ;

<sup>3</sup> CRA – Constitution de la République d'Angola.

- Réadapter et prévenir de l'exclusion les enfants victimes de sévices sexuels et d'exploitation, et
- Défendre les droits des enfants, les garantir, s'y conformer et les rendre efficaces.

48. Comme l'enlèvement et la traite des personnes sont par nature des phénomènes violents, la stratégie adoptée par le Gouvernement avec l'appui de l'UNICEF, consiste à accorder la priorité aux programmes dont ils relèvent. Des partenariats majeurs seront conclus à cet effet, notamment avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'organisation non gouvernementale (ONG) Terre des Hommes, etc. Des études régionales, déjà planifiées, seront réalisées au préalable.

49. Par ailleurs, l'Angola n'est pas notoirement connu pour des activités de traite, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit ou de destination.

### 3.1 Dispositifs de mise en œuvre du Protocole

50. La mise en œuvre du Protocole incombe essentiellement aux services ministériels et autres institutions publiques dotés des mécanismes permettant d'intégrer, coordonner et articuler les activités entre elles et avec les autorités locales et provinciales compétentes, comme avec la société civile, y compris le secteur des entreprises, les médias et les institutions éducatives, en particulier aux niveaux suivants :

#### 3.1.1 Niveau institutionnel

51. À ce niveau, on recense :

a) *L'Institut national de l'enfance* : dans l'ensemble, ses fonctions consistent à assurer la mise en œuvre des politiques publiques au niveau national dans les domaines de la défense, l'étude et la protection sociale des enfants. Il s'agit de fonctions d'ordre général réparties en 25 missions spécifiques portant sur la sensibilisation, la coordination, l'articulation, la promotion, la stimulation et la collaboration ;

b) *Le Ministère de l'éducation* : chargé des politiques relatives à l'éducation nationale et au système d'enseignement, il est le point de contact légitime pour traiter des questions relatives à la promotion des droits de l'enfant dans les domaines de la formation scolaire, de l'éducation civique, morale et patriotique des plus jeunes, et pour prévenir et combattre la violence contre les enfants, car écoles, enseignants et élèves sont, pour chaque enfant, considérés comme un second foyer et une seconde famille ;

c) *Le Ministère de la santé* : il met en œuvre les politiques du Système national de santé pour les questions concernant les programmes mère-enfant, la prévention des maladies par la vaccination, l'assistance éducative, sanitaire et nutritionnelle, et les interventions médicales, entre autres, en prenant toujours en considération les droits des enfants ;

d) *Le Ministère de la justice et des droits de l'homme* : il garantit l'efficacité du Système judiciaire national, y compris celle des bureaux d'enregistrement, des études notariales et des tribunaux civils à tous les niveaux, du système judiciaire pour mineurs dans le cadre de la juridiction des mineurs, et de la politique relative aux droits de l'homme. Ce Ministère est incontestablement un pivot de la protection des droits de l'enfant ;

e) *Le Ministère de la famille et de la promotion de la femme* : chargé des politiques familiales, il contribue largement à promouvoir l'équilibre entre les sexes, à prévenir et combattre la violence intrafamiliale, et à réduire la pauvreté ;

f) *Le Ministère de la jeunesse et des sports* : les politiques dont il a la charge ont une grande incidence sur le développement physique et mental des enfants ;

g) *Le Ministère de l'intérieur* : il joue un rôle majeur dans la protection des enfants contre tous les actes de violence perpétrés dans les institutions quelles qu'elles soient ou dans lesquelles de tels actes risquent de se produire ;

h) *Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale* : il est chargé de définir et de mettre en œuvre les politiques concernant les systèmes suivants :

sécurité et action sociales, emploi, formation professionnelle, relations et conditions de travail.

### 3.1.2 Intégration participative

52. On note ici les différents mécanismes dotés d'une structure bien définie qui ont été créés à titre permanent ou ponctuel pour répondre à des situations spécifiques. Mis en place au moyen d'une ordonnance, d'un décret ou d'une résolution adoptés par les entités compétentes, il convient d'en mentionner quelques-uns :

a) La Commission de réforme de la justice et du droit à qui incombe la tâche majeure de garantir la conformité de la législation nationale avec les principes des instruments internationaux portant sur des questions similaires. La Constitution de l'Angola en particulier, constitue une réussite à cet égard ;

b) La Commission intersectorielle chargée de l'élaboration des rapports nationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le mandat englobe également les droits de l'enfant, comme l'atteste le présent rapport ;

c) La Commission nationale de lutte contre le choléra, coordonnée par le Ministère de la santé, qui exerce une surveillance hebdomadaire des questions liées au virus, notamment au moyen du système de contrôle sanitaire, des essais en laboratoire, de l'éducation communautaire pour un usage correct de l'eau, etc. ;

d) La Commission nationale de lutte contre le sida qui, compte tenu de l'incidence de la pandémie sur les familles et en particulier sur les enfants infectés et affectés, lutte contre la discrimination sociale dont ils font encore l'objet.

### 3.1.3 Liens et interactions

53. Relier les activités aux niveaux d'intervention les plus différents entre les institutions similaires qui ont des objectifs identiques dans le domaine des questions relatives aux enfants, et créer une interaction entre les diverses parties prenantes pour trouver un consensus ou des solutions qui contribuent à l'amélioration des services requis, sont des principes inscrits dans tous les instruments internationaux, y compris le Protocole. C'est la raison pour laquelle les mécanismes mis en place à ce stade sont importants, à savoir :

a) *Les comités provinciaux des droits de l'homme* : supervisés par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, ils visent à instaurer un dialogue constant avec les citoyens sur cette question, à interagir localement en tant qu'institutions multisectorielles incluant aussi la société civile, et à établir des contacts permanents avec les organes centraux ;

b) *Les réseaux de protection et de promotion des droits de l'enfant* : dispositifs créés aux niveaux provincial, municipal, communal et local pour prévenir les situations de violence à l'encontre des enfants dans les communautés et y faire face ;

c) *Les centres amis des enfants* : créés dans certaines écoles, ils sont actuellement renforcés et développés et ont pour mission de diffuser les droits des enfants auprès des élèves et d'inciter ces derniers à accomplir de bonnes actions.

### 3.1.4 Niveau consultatif

54. À ce niveau, on trouvera deux dispositifs qui sont, directement ou indirectement, essentiels aux objectifs pour lesquels ils ont été créés. Ils remplissent des fonctions de dialogue à l'échelle nationale sur une gamme de sujets thématiques prédominants en ce qui concerne la situation des enfants et permettent d'instaurer un consensus propre à influencer de manière positive sur les décisions importantes. Il s'agit des Conseils nationaux de la famille et de l'enfance.

a) *Le Conseil national de la famille* est un organe consultatif du Ministère de la famille et de l'autonomisation des femmes. Il prend des décisions lors de réunions périodiques d'action publique destinées aux familles avec enfants ;

b) *Le Conseil national de l'enfance*<sup>4</sup>, créé par le décret n° 20/07 du 20 avril 2007, est régi par le décret n° 21/07 du 20 avril 2007<sup>5</sup>. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 20/07 du 20 avril, il s'agit d'un organe chargé d'engager un dialogue social et de contrôler et superviser l'application des politiques de promotion et de défense des droits de l'enfant. En substance, il exerce ces fonctions par le suivi et l'évaluation des programmes mis en œuvre en application des 11 engagements<sup>6</sup>.

### 3.2 Budget de mise en œuvre du Protocole

55. Le système et la méthodologie employés pour établir et gérer le budget général de l'État ne fournissent pas d'indications claires sur les programmes et les montants exclusivement dédiés à la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les programmes ont de nombreuses finalités et incluent simultanément différents objectifs dont beaucoup sont couverts indirectement dans les domaines de la sensibilisation, la prévention, la protection et l'intervention.

Tableau 6  
Crédits alloués aux programmes de sensibilisation

Programme	Montant annuel	
	2014	2015
Programmes de sensibilisation et de diffusion	100 000 000,00	4 559 120 232,00
Programmes de sensibilisation et de diffusion destinés aux médias et aux bibliothèques	8 880 000,00	9 045 041,00
Commission nationale de l'OIT	45 650 000,00	45 650 000,00
Fonctions de la Commission intersectorielle nationale chargée de l'élaboration des rapports relatifs aux droits de l'homme	44 142 576,00	19 776 886,00
Prévention de la traite des personnes, sanctions infligées et activités d'éducation destinées au secteur touristique		78 588 799,00
Diffusion des 11 engagements en faveur des enfants	48 340 000,00	55 810 497,00
Création du système d'alerte SOS enfant	19 305 976,00	19 305 976,00
Production des bandes dessinées Gégé	58 000 000,00	104 460 829,00
<b>Total</b>	<b>125 645 976,00</b>	<b>4 891 758 260,00</b>

<sup>4</sup> Le Conseil national de l'enfance est habilité à soumettre des mesures et à harmoniser les propositions sectorielles des politiques de protection et de développement des enfants, et à articuler et encourager les synergies entre les entités publiques et les organisations de la société civile qui travaillent en faveur des enfants, en vue de parvenir à un consensus, d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs fondamentaux, etc.

<sup>5</sup> Tous deux publiés au Journal officiel, Série n° 48 du 20 avril 2007.

<sup>6</sup> Les 11 engagements du Gouvernement, des systèmes des Nations Unies et des partenaires sociaux ont pris en considération l'absence de Plan d'action national dans le domaine de l'enfance et les domaines concernant: les enfants de 0 à 5 ans; les enfants de 6 à 18 ans; l'enfant dans son ensemble [*da criança toda*]; et la pérennité des réussites.

Tableau 7  
Crédits alloués aux programmes de prévention

Programme	Montant annuel	
	2014	2015
Programme d'assurance de la sécurité publique et en faveur de l'intégrité et du contrôle des frontières nationales	96 979 500,00	1 059 231 570,00
Projet visant à compléter les registres d'état civil	10 631 901 502,00	4 754 594 254,00
Programme de promotion de la famille et d'amélioration des compétences familiales	4 780 427,00	
Programme de développement communautaire	707 293 300,00	50 000 000,00
Programme de développement de l'agriculture familiale	976 000 002,00	
Programme de promotion de la famille et d'amélioration des conditions de vie familiales	200 000 000,00	
Programme de sécurité alimentaire et nutritionnelle	815 750 000,00	
Programme de développement rural intégré et de réduction de la pauvreté	32 910 865 445,00	23 971 043 870,00
Prévention et répression de la traite des personnes		21 268 607,00
Mise en œuvre de la carte sociale « Kikuia » dans les 18 provinces	2 400 000 000,00	2 280 000 000,00
Programme de revenu minimum pour les personnes en situation de risque	200 000 000,00	170 000 000,00
Programme de réinstallation des populations	246 599 693,00	246 599 693,00
Programme de rapatriement	1 443 002 760,00	1 443 002 760,00
Promotion des femmes et développement harmonieux de la famille	449 932 237,00	852 321 293,00
Réaménagement des villages ruraux	200 682 424,00	235 000 000,00
Promotion de la famille et amélioration des compétences familiale	31 454 476,00	797 868 494,00
<b>Total</b>	<b>51 315 241 766,00</b>	<b>35 880 930 541,00</b>

Tableau 8  
Crédits alloués aux programmes de protection

Programme	Montant annuel	
	2014	2015
Foyers pour enfants et personnes âgées	1 036 120 040,00	2 664 969 160,00
Programme d'action pour enfants qui ont vécu ou vivent dans la rue	6 400 254,00	
Insertion sociale des personnes marginalisées	4 615 081,00	
Programme de localisation des familles	29 080 076,00	
Projet d'aide aux mères nourricières	9 407 828,00	
Programme de protection et de promotion des droits de l'enfant	7 750 000,00	208 439 631,00
Projet relatif aux mères nourricières	39 210 301,00	
Mise en œuvre du système d'alerte SOS enfant		19 305 976,00
<b>Total</b>	<b>1 132 583 580,00</b>	<b>2 892 714 767,00</b>

Tableau 9  
Crédits alloués aux programmes d'intervention

Programme	Montant annuel	
	2014	2015
Revitalisation des services de santé municipaux	886 652 627,00	61 840 994,00
Administration et gestion des services d'aide sociale	2 537 847 263,00	104 328 000,00
Aide alimentaire aux personnes dans le besoin et en situation de vulnérabilité	376 057 840,00	
Amélioration des conditions de logement de la famille	183 941 398,00	
Fourniture de services d'aide sociale	241 258 331,00	2 246 103 557,00
Programme communautaire de réinsertion	25 620 100,00	25 620 100,00
Programme d'organisation économique et productive des communautés rurales	96 206 200,00	
Programme en faveur de la promotion des femmes rurales	759 634 101,00	14 904 000,00
Programme d'aide aux victimes de violence	350 000 200,00	107 500 397,00
Programme de développement communautaire	3 157 124 620,00	2 096 389 667,00
Programme de prestation de soins de santé	15 989 822 887,00	46 119 660 641,00
Administration et gestion des centres pour enfants	428 874 125,00	558 381 859,00
Prestation d'aides sociales	419 505 663,00	376 029 835,00
Services d'aide sociale aux familles et aux personnes vulnérables	73 822 792,00	258 000 000,00
Programme d'alphabétisation	4 228 193 969,00	2 915 351 661,00
<b>Total</b>	<b>29 754 562 116,00</b>	<b>54 884 110 711,00</b>

Tableau 10  
Aides allouées dans le cadre de la coopération avec la société civile

Type d'aide	Montant annuel	
	2014	2015
Aide financière allouée aux associations d'intérêt public	1 716 447 092,00	621 852 584,00
Aide allouée aux mouvements associatifs de jeunes et d'étudiants	80 000 000,00	50 000 000,00
Aide allouée au Conseil national de la jeunesse	90 000 000,00	120 000 000,00
<b>Total</b>	<b>1 886 447 092,00</b>	<b>791 852 584,00</b>

### 3.3 Stratégie globale visant à éliminer la vente et la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et à en protéger les victimes

56. En règle générale, l'ensemble des politiques, programmes et mesures visant à mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Angola est partie, et en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles additionnels, sont réalisés dans le cadre du Programme national de développement (2013-2017). Nous soulignons ceux qui contribuent le plus directement à remplir cet objectif.

#### 3.3.1 Activités réalisées dans la région Sud de l'Angola

57. Pour éliminer la vente et la traite d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et en protéger les victimes, l'État fait appel à une série de plans nationaux approuvés par l'exécutif pour améliorer et renforcer ses efforts de mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Protocole.

58. En 2003, avec l'aide de l'UNICEF-Angola, le Gouvernement a enquêté sur les filières de traite d'enfants et a entrepris d'élaborer des stratégies nationales pour appliquer des mesures visant à empêcher les enfants de quitter le pays sans supervision adéquate des autorités compétentes. Un plan d'action a de ce fait été adopté pour les régions de Huila (Matala) et de Cunene (Santa Clara), zones frontalières où l'on a constaté l'existence de cas de travail des enfants, de traite transfrontalière d'enfants, de prostitution infantile et de pédopornographie. C'est l'un des aspects de la prévention de la traite des enfants en Angola.

59. Les entités concernées ont poursuivi la mise en œuvre du plan susmentionné et celui-ci a fait l'objet d'une évaluation en septembre 2004 ; des mesures ad hoc fondées sur les leçons tirées ont été adoptées.

### 3.3.2 Stratégie de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des enfants en Angola

60. Les actions menées avec succès à Matala et Santa Clara et la création de réseaux ont conduit à l'élaboration d'une Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des enfants. Le but général poursuivi était de déterminer les domaines et les priorités d'intervention et d'établir des mécanismes de coordination pour adopter des politiques, fixer des objectifs et des options et mettre en œuvre des programmes qui contribuent à prévenir et combattre les diverses formes et manifestations de violence contre les enfants en Angola. Tout cela a été réalisé de manière élaborée et durable à partir des actions suivantes :

- a) Identifier et réprimer les principales manifestations et incidences de la violence contre les enfants dans chaque domaine thématique d'intervention ;
- b) Mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser la société aux effets néfastes de la violence contre les enfants et instaurer une culture du signalement des cas chez les personnes, les groupes et les communautés ;
- c) Recenser les priorités d'intervention à court, moyen et long termes, compte tenu du mandat et des responsabilités des différents organismes publics ;
- d) Approuver les mécanismes d'élaboration et de coordination existants, y compris les institutions de la société civile ;
- e) Créer et mettre en œuvre un système de surveillance et d'évaluation de la situation pour mener à bien des activités de communication, sensibilisation et mobilisation sociale.

61. Pour réaliser les objectifs recommandés, des axes stratégiques transversaux ont été définis ; ils englobent tous les domaines d'intervention qui déterminent les actions mentionnées dans le Plan stratégique national.

62. La stratégie est menée au titre de l'engagement n° 8 de la série de 11 engagements pris par le Gouvernement, le système des Nations Unies et la société civile, selon les axes stratégiques et dans les domaines d'intervention suivants :

- a) Axes stratégiques :
  - 1) Analyse de la situation ;
  - 2) Prévention ;
  - 3) Mobilisation, corrélation et communication ;
  - 4) Sensibilisation et obligation de rendre des comptes ;
  - 5) Suite donnée et protection ;
  - 6) Participation de l'enfant.
- b) Domaines thématiques d'intervention :
  - 1) Violence dans le cadre familial et social (négligence, sévices, violences physiques et morales, discrimination et accusations de sorcellerie) ;
  - 2) Exploitation sexuelle des enfants et des jeunes ;

- 3) Traite des enfants ;
- 4) Exploitation du travail des enfants ;
- 5) Instrumentalisation des enfants à des fins de crime organisé, de traite et d'usage de stupéfiants.

### 3.3.3 Autres grandes orientations, plans, programmes et actions

63. En raison de l'importance de la Stratégie de prévention et de réduction de la violence à l'égard des enfants et de sa nature intersectorielle, divers programmes ont été élaborés ou intégrés à d'autres grandes orientations et actions pour être mis en œuvre, à savoir :

1. L'Observatoire national de l'enfance qui relève des fonctions officielles de l'Institut national de l'enfance. Il définit clairement les principales lignes d'action et les systèmes et instruments à mettre en place pour faciliter sa mission de collecte et de gestion des données sur les enfants, lesquelles sont régulièrement ajoutées au Système d'indicateurs relatifs à l'enfance angolaise ; il diffuse les politiques du Gouvernement menées dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de réduction de la violence à l'égard des enfants et vise à défendre les intérêts des enfants angolais en s'appuyant sur la preuve et les droits de l'enfant ;
2. Le Fonds national pour l'enfance, dont l'objectif spécifique consiste à recueillir des crédits auprès de différentes sources pour financer les activités menées en vue de faire observer le principe d'intérêt supérieur de l'enfant ; il sert de dépositaire fiable des dons émanant du secteur non gouvernemental ;
3. La ligne d'assistance téléphonique « *SOS-Criança* » qui est un service de signalement des cas au moyen d'une ligne téléphonique gratuite destinée aux enfants en danger ou victimes d'une violation de leurs droits ;
4. Le Plan d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, approuvé par la résolution n° 24/99 du 20 octobre 1999 du Conseil des ministres ; il vise notamment à garantir les droits des victimes de sévices, de mauvais traitements et de violence, à faire en sorte qu'elles puissent effectivement exercer ces droits, à leur donner la possibilité d'avoir une vie digne et à tenir les exploiters, auteurs de violations et délinquants pour légalement responsables en révélant les faits et en appliquant la loi de manière à démanteler ou affaiblir les « réseaux » d'exploitation, et à éliminer ainsi l'impunité ;
5. La Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, dont l'objectif global est de renforcer la paix et l'unité nationale par l'amélioration durable des conditions de vie des ressortissants angolais les plus nécessiteux et les plus vulnérables tout en les incitant à jouer un rôle actif dans le processus de développement économique et social.
6. La Stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle : elle contribue à garantir en tout temps à tous les Angolais une nourriture adéquate en quantité, suffisamment variée, et physiquement et économiquement accessible. Ils peuvent ainsi participer au développement social, économique et humain du pays.
7. Le tribunal pour enfants : il offre une protection juridique aux enfants placés sous sa juridiction afin de défendre leurs droits et leurs intérêts et de leur offrir la protection juridique à laquelle ils sont légalement habilités, par la mise en œuvre de mesures de surveillance, d'assistance et d'éducation. Créé par la loi n° 9/96, il inclut des entités connexes et des services complémentaires pour protéger plus efficacement les droits des enfants.

### 3.4 Contribution de la société civile aux activités visant à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'usage d'enfants à des fins pornographiques

64. Selon l'article 21 de la Constitution de la République d'Angola, l'État est tenu de veiller à ce que les citoyens et la société civile soient incités et contribuent à résoudre les problèmes nationaux qui se posent à tous les stades de la mise en œuvre des instruments

relatifs aux droits des enfants en Angola. De nombreuses institutions de la société civile interviennent : associations civiques et philanthropiques, ONG, entreprises publiques et privées, églises ou institutions religieuses notamment, car elles sont considérées comme :

a) Des forums permettant aux citoyens de participer aux activités des communautés respectives auxquelles ils appartiennent, à des fins d'apprentissage social et de protection des intérêts communs et des valeurs fondées sur la loi qui les assiste à cette fin ;

b) Des tribunes permettant de promouvoir les droits spéciaux, en particulier les droits des enfants.

65. La société civile joue un rôle extrêmement important en contribuant largement à faire connaître la situation, à diffuser les droits de l'homme auprès des citoyens pour qu'ils en prennent conscience et en cultivent les bienfaits, à promouvoir la protection des citoyens et à les défendre, ou à mener des activités de participation sociale.

66. L'organisation des institutions de la société civile en Angola a commencé à prendre forme dans les années 1980. En 2003, les activités engagées étaient dominées par l'aide humanitaire, essentiellement délivrée par les organisations internationales, en raison du contexte. La diversification est apparue ensuite et les activités ont varié de la prestation de services aux activités de transformation sociale, dans lesquelles prédominent les organisations nationales de divers profils.

67. Toutefois, certaines difficultés fonctionnelles et structurelles demeurent, concernant notamment les relations des institutions de la société civile entre elles et parfois, avec l'État. Néanmoins, en Angola, de nombreuses organisations de la société civile opèrent dans divers domaines incluant les droits des enfants, en particulier la santé, l'éducation, l'alphabétisation, l'agriculture, les microentreprises, les droits de l'homme, l'éducation civique, le VIH/sida, etc. (voir annexe).

### **3.5 Rôle du défenseur des enfants ou des institutions autonomes publiques similaires chargées de la défense et du respect des droits de l'enfant**

68. Le système de protection et de promotion des droits de l'homme en Angola est en constante évolution, tant du point de vue de sa structure et de son organisation que de son fonctionnement en tant que système d'intervention dans les situations nécessitant l'adoption de mesures. Le pouvoir exécutif lui a accordé une attention particulière, notamment sur les plans législatif et structurel, en vue de le renforcer. Beaucoup a été fait et le système donne lieu à une réflexion approfondie. De nombreuses activités ont été engagées, notamment l'établissement d'une coordination avec l'Institution nationale des droits de l'homme.

69. Dans les différents rapports soumis aux organes des instruments respectifs, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel, il a été établi que le Bureau du médiateur, organe public indépendant créé par la loi n° 4/06 du 28 avril 2006<sup>7</sup>, joue le rôle de défenseur des enfants. Le paragraphe 2 de l'article 30 de la loi inclut la tâche de suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit d'assurer par des moyens informels la justice et la légalité des institutions publiques, tâche assumée en particulier par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, afin de défendre les droits, les libertés et les garanties des citoyens.

70. Le statut du système a en fait été remis en question et il a été jugé nécessaire de le réviser conformément aux Principes de Paris, ou de créer une nouvelle institution nationale des droits de l'homme. Dans cette optique, on étudie la possibilité de faire de cet important système un partenaire essentiel du Gouvernement pour traiter les questions de promotion et de protection des droits de l'homme.

71. Dans l'intervalle, outre le Médiateur qui remplira cette fonction, notons l'existence de la 10<sup>e</sup> Commission responsable des questions de droits de l'homme, des pétitions, des plaintes et suggestions des citoyens, régie par la loi-cadre relative au processus législatif au Parlement (loi n° 5/10 du 6 avril 2010, articles 67 par. 1 et 76), et la loi-cadre relative aux

<sup>7</sup> Loi relative au statut du Médiateur.

règlements du Parlement (loi n° 13/12 du 2 mai 2012). Il existe aussi d'autres institutions indépendantes de la société civile, à savoir :

- a) l'Ordre des avocats de l'Angola, par le biais de sa Commission des droits de l'homme et d'accès à la justice ;
- b) les tribunaux spécialisés, y compris la Cour constitutionnelle ;
- c) les autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme.

#### IV. Prévention (art. 9, par. 1 et 2)

72. Il convient de rappeler que l'Angola attache une grande importance à la mise en œuvre du Protocole facultatif. La capacité de son système à protéger et promouvoir les droits de l'enfant doit être renforcée et anticipée et les activités entreprises doivent être améliorées, notamment en matière de détection des cas. Nous présenterons ici divers mécanismes et mesures qui relèvent de la prévention.

a) *La Direction des migrations et des étrangers* est l'organe habilité à promouvoir et coordonner la mise en œuvre des mesures et des activités liées au transit, à l'entrée, au séjour et à la résidence des étrangers en Angola et à leur départ, à superviser la circulation des personnes aux postes frontière terrestres, maritimes, aériens et fluviaux, et à établir et contrôler les passeports nationaux délivrés aux citoyens et aux entreprises nationales et étrangères ; il est aussi chargé de délivrer une large gamme de services ;

i) Prestation de services :

- Dans les ports, aux navires nationaux et étrangers. Cela inclut les autorisations d'inspection des navires, la délivrance des permis de visite et de séjour, des documents de passage aux frontières et des documents d'embarquement/débarquement des équipages ;
- Les services migratoires pour les vaisseaux long-courriers étrangers tels que navires de pêche, navires caboteurs long-courriers et navires de pêche nationaux ;
- Les autorisations d'embarquement et de débarquement délivrées aux équipages ;
- Le regroupement familial des étrangers sur le territoire angolais, des membres de la famille d'un ressortissant résidant en République d'Angola où le demandeur est tenu de présenter un document attestant que la personne est une personne à charge dans le pays dans lequel la demande a été déposée ; certificat de mariage pour les couples mariés, certificat de naissance pour les mineurs, les parents et les enfants qui ont atteint l'âge de la majorité et sont économiquement dépendants du chef de famille, comme pour les personnes handicapées, et les mineurs dont le demandeur est légalement responsable. Les demandeurs doivent avoir un logement et des moyens de subsistance pour bénéficier du droit au regroupement familial.

ii) Pour enregistrer auprès de la Direction des migrations et des étrangers un mineur né de parents étrangers conformément au paragraphe 3 de l'article 93 de la loi n° 2/07 du 31 août 2007, les parents doivent présenter les documents suivants au Bureau d'enregistrement central :

- Un formulaire d'enregistrement du mineur dûment rempli ;
- Une photocopie de la carte d'identité ou un autre document d'identification du mineur ;
- Deux photos récentes, type permis enfant, 4 x 5 cm, en couleur sur fond blanc.

b) **La Direction des enquêtes criminelles** a pour principale mission d'aider les autorités responsables à rendre la justice conformément à la loi. Elle doit ainsi réaliser des enquêtes préliminaires aux poursuites pénales pour tous les cas relevant de sa compétence ; évaluer le risque d'infraction en fonction de son degré de dangerosité pour la collectivité, rechercher et découvrir les auteurs d'infractions, analyser les raisons à l'origine des infractions et leurs conséquences, et proposer des mesures de prévention et de répression de la criminalité ; cela devrait conduire à des placements en détention comme à la recherche de suspects, et à la recherche et la saisie des pièces utilisées pour commettre des actes criminels. Le blanchiment d'argent et les infractions connexes devraient être empêchés et réprimés, comme les infractions impliquant des informations de nature technique ou économique-financière ;

c) **La page de signalement anonyme du site Web de la police nationale**, <http://www.cgpn.gov.ao>. Ce site fournit des informations et les numéros téléphoniques d'urgence à appeler pour communiquer de manière anonyme des *signalements ou des plaintes*, et pour compléter les listes de personnes *recherchées et disparues* ;

d) **Les Réseaux de protection et de promotion des droits de l'enfant en Angola** ont été créés début 2005 pour répondre au phénomène d'enfants accusés de sorcellerie à Nbanza Kondo, capitale de la province de Zaïre. Ce phénomène est apparu à la fin des années 1990 suite aux transformations de la cellule familiale, au poids des relations parentales, et à l'évolution des relations matrilineaires et à ses conséquences sur la prise en charge des enfants orphelins.

73. La Commission de protection de l'enfant comprend des représentants des institutions publiques, de la société civile, des autorités traditionnelles et des sectes religieuses, des guérisseurs et des individus membres des familles concernées. Suite aux actes de violence perpétrés contre des enfants, le Gouvernement a réalisé une étude avec l'appui de l'UNICEF, de novembre 2005 à mars 2006. Fondée sur une constatation ou une preuve concrète, cette étude a rompu le silence qui entourait la croyance selon laquelle la sorcellerie était une pratique ancestrale ancrée dans les coutumes millénaires du peuple angolais. En vérité, ce phénomène a débuté à la fin des années 1990 et n'a aucun précédent historique dans les traditions angolaises. Lorsqu'ils en sont accusés, les mineurs restent victimes de discrimination et de stigmatisation et ont ainsi du mal à s'intégrer pleinement dans la communauté et la vie familiale, d'où une situation de double victimisation.

74. À partir des enseignements tirés de cette étude, des réseaux de protection et de promotion des droits de l'enfant ont commencé à être établis et renforcés dans toutes les provinces et municipalités angolaises, et ultérieurement dans les localités communautaires les plus sensibles à la violence. L'objectif était de relier les activités des institutions qui les mettent en œuvre, à savoir le Gouvernement, la société civile, les sectes religieuses et autres groupes individuels, pour mener des activités de sensibilisation et de mobilisation sociale, conseiller les familles et signaler les cas de graves violations des droits de l'enfant.

- a) Coopération avec les institutions du système des Nations Unies, à savoir :
- L'UNICEF, avec lequel le Gouvernement a établi un accord de coopération dans les domaines de la protection des enfants, de la sécurité alimentaire et de la nutrition en Angola, de la santé, de l'eau et de l'évaluation rapide des structures d'hébergement familial (juin 2002) ;
  - L'OIT (Organisation internationale du Travail) grâce au Protocole de coopération signé en 2007 avec le Gouvernement angolais pour lutter contre le travail des enfants, en vertu duquel l'Angola a pour mission d'établir une coopération efficace entre ses divers ministères et institutions publiques dans les domaines pertinents pour mettre un terme au travail des enfants ;
  - L'OIM (Organisation internationale pour les migrations), avec le Programme d'aide au retour volontaire. Depuis 2003, ce programme a fourni un large éventail de services aux Angolais qui souhaitent volontairement rentrer dans leur pays d'origine. En premier lieu, l'État accueille les personnes qui retournent en Angola et leur vient en aide, essentiellement dans le but d'offrir une assistance à la fois aux gouvernements et aux migrants pour trouver des

solutions dignes aux problèmes de migration, fondées sur la souveraineté des gouvernements hôtes et en lien avec les périodes de tolérance accordées aux personnes dont la demande d'asile a été rejetée. Le programme d'aide au retour volontaire offre aussi aux Angolais qui le souhaitent la possibilité d'un regroupement familial, en Angola ou dans un autre pays. Cela se fait en coopération avec le Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociales, la Direction nationale de l'aide et de la protection sociales, l'Institut national de l'enfance et le tribunal aux affaires familiales pour la réinsertion des mineurs ;

- Dans le cadre de la Stratégie de coopération avec les pays 2009-2013 de l'OMS, l'Angola participe aux programmes suivants : Planification de la santé ; Plan pour la santé ; Priorités sanitaires ; Niveau de la santé ; et Coopération internationale ;
- Mesures adoptées par différents ministères et autres institutions publiques. Outre les fonctions précédemment décrites, ils mettent en œuvre des mesures spécifiques pour les enfants victimes de traite et d'exploitation et sont spécialement équipés à cette fin. Ils prennent en charge les enfants en danger accompagnés de leurs mères, ou les enfants non accompagnés considérés comme menacés, en application de la loi sur la protection et le plein développement de l'enfant (loi n° 25/12).

## V. Interdiction des affaires connexes (art. 3 (par. 2 et 3), 4 (par. 5), 6 et 7)

75. En vertu du Code pénal angolais :

- Quiconque menace par tout moyen autrui, porte atteinte à son intégrité physique, à sa liberté personnelle, se rend coupable de violence fondée sur le sexe ou porte atteinte à la nature patrimoniale des biens encourt, conformément à l'alinéa *a* de l'article 377 visant à proscrire de tels actes, jusqu'à un an de prison ou le paiement d'une amende dans les 120 jours. Les menaces de mort sont passibles de six mois à deux ans de prison ;
- Quiconque, par la violence ou la menace de préjudices majeurs, contraint autrui à agir, à s'abstenir d'agir, ou à encourager une activité, encourt jusqu'à trois ans de prison ou une peine pouvant durer trois cent soixante jours ;
- Quiconque arrête, retient, détient ou a détenu autrui ou le prive de sa liberté d'une quelconque manière, est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement ou d'une peine pouvant durer trois cent soixante jours. L'emprisonnement est obligatoire en cas d'infraction commise au prétexte que la victime souffrait de troubles psychologiques, ou contre une personne sans défense en raison de son âge, d'un handicap physique ou mental, de la maladie ou de la grossesse ;
- Quiconque par la violence, la menace ou la ruse, enlève autrui et le transfère d'un lieu à un autre dans le but de le réduire en esclavage, le soumettre à l'extorsion, lui infliger des violences fondées sur le sexe, le prendre en otage, ou obtenir une rançon, encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. La peine de prison encourue est de deux à dix ans, deux à douze ans ou cinq à quatorze ans si l'une quelconque des situations décrites respectivement aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 163, se produit ;
- Quiconque réduit autrui à l'état d'individu sur lequel il exerce un pouvoir complet ou partiel afférent au droit de propriété encourt une peine de sept à quinze ans de prison. Quiconque commet la même infraction est passible de la même peine s'il vend, transporte, acquiert une personne ou exerce sur elle une emprise dans le but de la maintenir dans la situation ou les conditions décrites. En outre, quiconque achète ou vend des enfants mineurs de moins de 14 ans à des fins d'adoption ou qui, dans le même but, sert d'intermédiaire dans les négociations ou dans la même transaction ou une transaction similaire, est passible d'une peine de prison de un à cinq ans ;

- Quiconque, médecin ou personne légalement autorisée, procède à un traitement ou à des examens médicaux sans le consentement du patient encourt jusqu'à trois ans de prison ou une peine pouvant durer trois cent soixante jours. L'acte n'est pas sanctionné si le consentement ne peut être obtenu ou renouvelé sans un délai qui compromettrait gravement la vie, l'intégrité corporelle ou la santé du patient ou si le consentement est accordé pour un examen ou un traitement qui diffère ensuite lorsqu'en fonction des connaissances et de l'expérience médicales on estime qu'il s'agit de la méthode appropriée pour préserver d'un grave danger la vie, l'intégrité corporelle ou la santé du patient. L'acte est toutefois passible de sanctions si de nouveaux éléments permettent de conclure de façon sûre que le patient aurait refusé son consentement.

76. Bien que le Code pénal soit en cours de révision, on notera que ses principes relatifs à la protection des enfants et à la pénalisation de tous ceux qui de quelque manière compromettent leur intégrité physique ou violent leur intérêt supérieur – droit consacré par la législation – sont en harmonie avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Protocole facultatif en particulier.

77. Pour mieux protéger les enfants contre des actes susceptibles de donner lieu à des situations interdites au titre de la loi et du Protocole, le législateur a fait état du Code de la famille dont 70 articles (197 à 2004) présentent les dispositions juridiques et normatives à observer en cas d'adoption d'enfants par des ressortissants angolais ou étrangers et selon lesquelles :

- a) L'adoption a pour objectif d'assurer au mineur une protection sociale, morale et affective qui instaure entre l'adopté et l'adoptant une relation similaire à la relation parents-enfants ;
- b) L'adoptant doit remplir plusieurs critères cumulés ;
- c) L'adopté doit avoir moins de 18 ans et satisfaire à l'une des conditions suivantes : être de parents inconnus ou décédés, être abandonné ou ne pas avoir été confié à une institution d'aide publique. Un mineur est considéré comme abandonné quand ses parents et autres relatifs ont montré pendant plus d'un an qu'ils ne souhaitaient manifestement pas remplir leurs devoirs à son égard ;
- d) Les mineurs dont les parents biologiques consentent à l'adoption peuvent aussi être adoptés ;
- e) Une fois l'adoption prononcée, le parent biologique ne peut revendiquer une relation parentale ;
- f) Les mineurs de plus de 10 ans ne peuvent être adoptés sans leur consentement ;
- g) Les mineurs ressortissants angolais ne peuvent être adoptés par des ressortissants étrangers sans l'autorisation de l'Assemblée nationale ;

78. En ce qui concerne l'extradition et l'expulsion, l'article 70 de la Constitution de la République d'Angola dispose que les ressortissants angolais ne peuvent être expulsés du territoire angolais ou extradés et que les ressortissants étrangers ne peuvent être extradés pour des raisons politiques ou des actes encourageant la peine de mort. La raison en est qu'une personne extradée peut être soumise à la torture, à un traitement inhumain ou dégradant ou portant atteinte de manière irréversible à son intégrité physique, en application de la loi de l'État requérant.

79. Conformément à la loi sur le statut juridique des étrangers en République d'Angola (loi n° 2/07 du 31 août 2007), un ressortissant étranger qui réside ou se trouve en Angola jouit des mêmes droits et des mêmes garanties et est astreint aux mêmes devoirs que les ressortissants angolais, à l'exception des droits politiques et autres droits et devoirs qui sont légalement expressément réservés aux citoyens angolais. Des ressortissants étrangers sont admis en Angola en tant que réfugiés. Outre les devoirs qui leur sont imposés par le droit international, ils doivent aussi à ce titre se conformer à la législation interne. Ainsi, selon la loi, un ressortissant étranger peut quitter le territoire angolais de manière volontaire ou obligatoire pour des motifs d'ordre intérieur et de sécurité nationale. Un départ obligatoire

peut être décidé en avisant la personne qu'elle doit quitter les lieux si elle est en situation migratoire irrégulière ou par expulsion, nonobstant les accords ou instruments internationaux auxquels la République d'Angola est partie, si le ressortissant étranger a commis entre autres des actes connus des autorités angolaises et qui lui auraient interdit l'entrée en Angola.

80. En ce qui concerne l'extradition, l'Angola a mis en place des protocoles de coopération mutuellement bénéfiques avec la République du Portugal et la République fédérale du Brésil.

81. Depuis le milieu des années 1980 en Angola, les phénomènes relatifs à l'enlèvement, la vente, l'exploitation sexuelle d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le travail des mineurs, associés au concept plus large de violence contre les enfants, ont constamment été au centre de l'attention. De nombreuses études ont été réalisées et des mesures génériques et spécifiques ont été adoptées dont certaines ont eu des résultats tangibles et satisfaisants. D'autres n'ont pas été jugées très utiles ou très concluantes. Cela s'explique par la fréquence des situations de conflit qui ont généré une proportion alarmante de problèmes et de difficultés. De nouvelles mesures législatives et administratives ont donc été adoptées. Nous signalons en particulier à ce sujet la promulgation de la loi sur la protection et le développement complets de l'enfant (loi n° 25/12) dont l'article 7 concerne les traitements interdits et dispose que les enfants ne doivent pas être négligés ou traités de manière cruelle, violente ou discriminatoire, ni être exploités de quelque façon ou opprimés. Quiconque enfreint ces interdictions est puni par la loi.

82. Pour ce qui est de la protection contre l'enlèvement et la maltraitance, la loi assigne à l'État la charge d'adopter des mesures législatives et administratives spéciales pour prévenir et réprimer l'enlèvement, la vente et la traite des enfants, quels qu'en soient les objectifs ou les formes. L'État doit veiller à ce que les mesures soient appliquées de manière efficace et protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance et d'exploitation sexuelle. Il doit notamment empêcher :

- a) Que les enfants soient encouragés ou contraints par les parents, tuteurs, familles d'accueil, représentants légaux ou tierces parties à se livrer à une activité sexuelle ;
- b) L'exploitation des enfants par la prostitution ou des pratiques similaires ;
- c) L'exploitation des enfants dans des spectacles ou des activités pornographiques ;
- d) L'utilisation d'enfants dans des actes pédophiles.

## **VI. Protection des droits des victimes (art. 8 et 9 (par. 3 et 4))**

83. Les enfants sont pris en charge par une série d'interventions articulées entre les organismes publics compétents et les institutions privées dûment habilitées, tel qu'indiqué au point 3.1 du présent rapport et conformément à l'article 39 de la loi n° 25/12 qui, nonobstant l'adoption d'autres textes, prévoit une assistance par le biais de mesures d'orientation et de soutien sociofamilial, d'aide socioéducative en milieu ouvert, d'intégration familiale et d'hébergement dans des centres d'accueil spécialement axés sur la vie des enfants. Priorité doit être accordée aux mesures de protection qui permettent aux enfants de continuer à vivre dans leur famille biologique ou dans une famille adoptive.

84. En outre, la loi dispose que le temps de séjour d'un enfant en centre d'accueil devrait toujours être le plus bref possible. La famille devrait être renforcée pour être en mesure de faire revenir l'enfant et pour que la situation ne se répète pas. Cela étant, les décisions de retrait des enfants à leurs familles devraient être périodiquement réexaminées et les enfants devraient être à nouveau confiés à leurs parents dès que les raisons de les en séparer ont été résolues ou éliminées. Ainsi, pour protéger efficacement les enfants et garantir leurs droits, les institutions et les organes chargés de l'accueil des enfants devraient :

- a) Préserver les liens, les relations, le nom, la nationalité et l'identité socioculturelle de l'enfant ;
- b) Veiller à ce que les fratries ne soient pas séparées, sauf s'il existe un danger manifeste de violence ou autre justification notable, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c) S'il est impossible de les garder réunies, permettre aux fratries de rester en contact, sauf si elles ne souhaitent pas ;
- d) Veiller à ce que l'enfant ait connaissance de la situation de ses parents et puisse en être informé ;
- e) Si possible, placer l'enfant dans un lieu proche de son domicile, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur ;
- f) Veiller à ce que l'enfant ait accès à des activités éducatives, culturelles et récréatives ;
- g) Éviter de transférer l'enfant dans d'autres foyers d'accueil ;
- h) Préparer l'enfant à une vie indépendante et autonome ;
- i) Encourager la participation de la communauté aux activités d'accueil ;
- j) Faire participer l'enfant aux activités de la communauté locale.

85. L'Angola a également de grandes difficultés à déterminer l'âge des victimes potentielles qui ne possèdent pas de documents d'identité pour faciliter l'enquête sur les infractions relevant du Protocole, quand un enfant semble avoir moins de 18 ans. En dépit des grands efforts déployés, cela s'explique par le peu de spécialistes et l'insuffisance des moyens de travail nécessaires pour répondre à la demande. Pourtant, 90 % des cas sont traités en termes de prestation de services aux victimes, de traitement des blessures et d'élaboration de rapports médicaux contenant toutes les informations nécessaires pour faciliter la résolution de certains cas, en déterminer la gravité ou préciser les âges incertains.

86. Afin d'améliorer les services dans ce domaine, le pouvoir exécutif a entrepris de recruter des candidats pour étudier la médecine légale. Des Angolais ont ainsi été formés ; dotés d'un diplôme de maîtrise, ils enseignent en Angola pour former d'autres spécialistes à cette discipline. Cet effort, associé au projet de création d'un Institut supérieur de sciences et de médecine légales, permettra certainement de progresser.

87. Pour disposer d'informations correspondant mieux à la situation actuelle, le Ministère de la famille et de la promotion de la femme et l'Institut national de l'enfance ont, avec l'aide de l'UNICEF, du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), de l'UNIFEM (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme) et du FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population), réalisé en 2006 une enquête auprès de 750 enfants, dont 410 filles, dans neuf municipalités urbaines, semi-urbaines et rurales de la province de Luanda ; elle est parvenue aux résultats suivants :

- a) À peu près les trois-quarts des filles interrogées (78 %), âgées de 14 à 18 ans, avaient subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, ayant dans certains cas eu pour conséquence une grossesse précoce ;
- b) Les enfants d'âge scolaire, âgés de 12 à 17 ans, scolarisés ou non, avaient subi divers types de violence. Parmi les enfants scolarisés maltraités, 17,4 % étaient âgés de 12 à 15 ans et 6,3 % avaient entre 16 et 17 ans ; parmi eux, il y avait 11,9 % de filles et le même pourcentage de garçons. Parmi les enfants non scolarisés, 13,2 % étaient âgés de 12 à 15 ans et 6,6 % avaient entre 16 et 17 ans ; il y avait 13,2 % de filles et 6,6 % de garçons.

88. Ces constatations ont entraîné l'adoption de mesures spécifiques de protection telle la création au sein de la Direction nationale des enquêtes pénales de la Cellule de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (ordonnance n° 242 du 11 octobre), rattachée au Commandement général de la Police nationale. L'objectif consistait à accorder plus d'attention aux cas de violence fréquents dans les familles et la collectivité. En 2006, cette mesure a été complétée par la création de brigades qui sont chargées au niveau

provincial de fournir des conseils de prévention du phénomène, d'informer sur la situation dans les provinces, et de renforcer la brigade scolaire de la police nationale, créée en 2003, pour offrir aux élèves un environnement sûr et protecteur et mettre un terme à la violence dans les écoles.

89. Comme l'exploitation sexuelle des mineurs va de pair avec le travail des enfants, le Ministère de l'administration publique, du travail et de la sécurité sociale a régulièrement publié et diffusé la législation relative à l'emploi, la formation et la réinsertion professionnelle (loi n° 1/06 du 18 janvier 2006) qui prévoit notamment les mesures stratégiques suivantes :

a) **L'insertion/réinsertion des jeunes sur le marché du travail.** L'objectif consiste à développer et promouvoir l'emploi de la jeunesse par des mesures intégrées qui répondent aux besoins des jeunes à la recherche d'un premier emploi, à chaque étape de l'insertion professionnelle. Cela stimule et améliore la diversité des choix professionnels et permet aux jeunes de contribuer davantage au développement global de l'Angola ;

b) **La formation des jeunes dans le système éducatif.** Elle vise à permettre à des jeunes de 14 à 25 ans ayant achevé au moins six années d'instruction primaire d'acquérir des compétences professionnelles pour faciliter la transition entre système éducatif et monde du travail ;

c) **Un appui technique et financier en faveur de la formation professionnelle** destiné aux secteurs publics et privés et aux partenaires sociaux qui projettent d'élaborer des programmes de formation professionnelle ;

d) **Des emplois intérimaires d'intérêt collectif pour les jeunes,** pour donner aux jeunes des emplois temporaires qui répondent aux besoins de la localité ou de la région dans laquelle ils habitent, et en particulier des emplois innovants à caractère civique qui les occupent pendant leur temps de loisir et leur permettent d'acquérir des compétences professionnelles, de s'adapter au monde du travail et de participer aux activités collectives ;

e) **Un soutien accordé à l'emploi et à la formation professionnelle des jeunes filles.** Il a pour but de donner une formation professionnelle et des compétences aux jeunes femmes à la recherche d'un premier emploi. Cela leur permettra, sur les plans professionnel et personnel, d'acquérir des qualifications en vue d'un emploi indépendant et/ou d'accéder aux revenus familiaux ;

f) **Des initiatives locales en faveur de l'emploi** mises en place dans le cadre des activités et des programmes de développement locaux, afin de créer des emplois localement pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi ;

g) **Une aide à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes modérément handicapés à la recherche d'un premier emploi** pour favoriser le développement et les compétences professionnelles et la réinsertion socioprofessionnelle des personnes qui ont déjà un emploi, des jeunes à la recherche d'un premier emploi et des personnes modérément handicapées, et sensibiliser les employeurs et les autres entités à la possibilité d'offrir des primes pour le placement de ces personnes. Le but est aussi de conduire des projets d'insertion socioprofessionnelle individuels et familiaux en faveur de personnes handicapées ;

h) **Soutien à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes socialement en danger et en âge de travailler.** Il vise à intégrer des jeunes économiquement actifs (âgés de 14 à 30 ans) qui sont en situation d'échec scolaire et en situation de risque, en les orientant vers d'autres modes de vie pour les empêcher de devenir socialement marginalisés, et pour tenter de les motiver notamment par des projets de vie digne et professionnelle.

90. Ces mesures, harmonisées avec les objectifs de la Convention n° 182 de l'OIT, visent à éliminer progressivement les pires formes de travail des enfants (*travaux dangereux, exploitation sexuelle commerciale, traite des enfants, esclavage, etc.*)

91. Les cas de violation des droits de l'enfant, en particulier de violences sexuelles, de discrimination, de négligence et de violence dans les familles et les collectivités urbaines et rurales, de participation aux pires formes de travail des enfants (dans les mines de diamant, les agglomérations frontalières, les aéroports, les marchés et les terminaux de bus), et

d'exploitation commerciale (participation à des travaux dangereux comme la pêche en haute mer dans le Sud du pays et dans la province de Namibe), sont des thèmes qui retiennent spécialement l'attention. L'exploitation sexuelle commerciale des enfants et le travail des enfants des rues sont des réalités visibles, en particulier dans les centres urbains où les groupes les plus vulnérables sont ceux des enfants orphelins et sans abri.

92. Des mesures visant à faire face à cette situation ont été prises dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de réduction de la violence contre les enfants, sans négliger l'urgente nécessité de réviser le Plan national d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle commerciale, approuvé par la résolution n° 24/99, qui s'est révélé inadapté au contexte actuel. Des activités sont en cours pour corriger ces insuffisances.

## VII. Assistance et coopération internationales (art. 10)

93. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, l'Angola et la République du Portugal ont signé un accord qui a pris effet en février 2009. Il existe également d'autres initiatives de coopération internationale comportant des prévisions transnationales de la traite des personnes, la collecte de données et des systèmes harmonisés de gestion de l'information.

94. Le 30 août 1995, l'Angola et le Portugal ont signé les autres accords suivants :

- L'Accord de coopération juridique et judiciaire ;
- L'Accord de coopération bilatérale dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les infractions connexes ;
- Le Protocole de coopération dans le domaine des systèmes d'information juridique-documentaire ;
- Le Protocole de coopération relatif à la création et au fonctionnement de l'Institut national des études judiciaires.

95. Au niveau du continent africain, l'Accord de coopération multilatérale pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, a été conclu lors de la Conférence ministérielle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, (CEEAC), consacrée à la lutte contre la traite des personnes. Il a été signé en 2006 à Abuja (Nigéria).

96. Cet accord a pour objet la création d'un front commun, la Force nationale contre la traite des personnes, pour prévenir, combattre, éliminer et réprimer la traite des personnes dans le cadre d'une coopération internationale. Il vise également à protéger, au besoin réadapter et réinsérer les victimes de la traite dans leur milieu d'origine, et à apporter une assistance mutuelle pour conduire les enquêtes et arrêter les trafiquants grâce à une coopération entre autorités compétentes des États signataires. En 2007, à Sao Tomé-et-Principe, le Gouvernement angolais a participé à la préparation du Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

## VIII. Autres dispositions réglementaires (art. 11)

97. Les principes constitutionnels, réglementaires et normatifs du système juridique angolais sont compatibles avec les dispositions du Protocole, comme l'ont établi en particulier les articles 13, 70 et 163 de la Constitution de la République d'Angola, les articles 197 à 204 du Code de la famille, les articles 1<sup>er</sup> et 2 et 15 à 23 de la loi n° 3/14 relative à l'incrimination des infractions sous-jacentes de blanchiment d'argent et les articles 159 à 196 du Code pénal angolais.

98. Sur la base des dispositions de l'article 13 de la Constitution de la République d'Angola, il a été remédié aux insuffisances ou aux omissions apparentes par rapport aux principes du Protocole, qui avaient relevées dans la législation angolaise ou dans d'autres mesures visant à faire face à l'enlèvement, la vente et la traite de mineurs, l'exploitation

sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, depuis que les accords et les instruments internationaux dûment approuvés ou ratifiés sont entrés en vigueur dans le système juridique angolais après leur publication officielle et dans le système juridique international ; de ce fait, ils sont devenus internationalement contraignants pour l'État angolais.

99. Cette disposition constitutionnelle exprime la volonté politique de la nation angolaise de protéger ses enfants et de les traiter comme des sujets de droit de manière à les associer pleinement aux engagements pris aux niveaux national et international.

100. Cela étant, la République d'Angola admet également l'existence de nombreux problèmes en matière de protection des enfants ; ils concernent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, car les parents ont gardé pour coutume de confier leurs enfants à la garde de tiers qui n'ont aucun lien de parenté avec eux. Par conséquent, diverses activités de diffusion et de sensibilisation sur la traite des personnes sont menées. La Commission interministérielle contre la traite des êtres humains en assure la coordination.

---